

1. Droits du propriétaire et de l'usufruitier. VII, 92-99.
 - a. L'usufruitier a-t-il le droit de rétention? XXIX, 300.
2. Effet de l'extinction à l'égard des tiers. VII, 100, 101.

USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE.

- I. C'est un droit pécuniaire. IV, 323.
 1. Il n'est pas d'ordre public. XXI, 121.
 2. Il est d'origine coutumière. IV, 322.
 3. Règle d'interprétation. IV, 324.
- II. A qui appartient-il? IV, 323.
- III. Sur quels biens porte-t-il? IV, 326, 327.
- IV. Droits de l'usufruitier légal. IV, 328, 329.
 1. Peut-il hypothéquer son droit? XXX, 209 bis.
- V. Obligations de l'usufruitier légal. IV, 330-334.
- VI. Fin de l'usufruit légal.
 1. Cas prévu par la loi. IV, 333-342.
 2. L'usufruit cesse par la mort de l'enfant. IV, 343.
 3. Peut-il être révoqué pour inconduite notoire? IV, 343.
 4. Peut-il être révoqué pour inexécution des obligations de l'usufruitier? IV, 344.
 5. Le survivant des père et mère qui s'excuse ou qui est destitué de la tutelle peut-il être privé de l'administration des biens dont il conserve l'usufruit? IV, 345.
 6. Quand l'usufruit du père s'éteint, il passe à la mère si celle-ci a l'usufruit légal. IV, 346.

USURE.

1. La loi du 3 septembre 1807 est abrogée en Belgique. XVI, 313, 317.
 2. Les dispositions restrictives de l'anatocisme sont maintenues. XVI, 340.
- Voir les mots *Anatocisme* et *Intérêts*.

USURPATION.

- I. Délit civil.
 1. L'usurpation de nom, de marques de fabrique est un quasi-délit. XX, 493, 496.
 2. De même l'usurpation d'enseigne, et de distinctions accordées à un fabricant. XX, 497, 499.
 3. Ainsi que toute imitation d'un établissement existant, quand elle constitue un fait dommageable. XX, 498.
- II. Pétition d'hérédité. L'usurpateur peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? IX, 319.

V

VACANCE (SUCCESSION)

Voir le mot *Succession vacante*

VAINE PATURE.

Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

VARECH.

1. A qui appartiennent les plantes et herbages connues sous le nom de varech? VIII, 459.
2. Le droit de recueillir le varech sur les bords de la mer ne constitue pas une servitude. VII, 128.

VENTE.

- I. Définition. Objet de la vente. Innovation du code civil. XXIV, 1-4.
 1. La dation en paiement est assimilée à la vente. XXIV, 151-153. Voir le mot *Dation en paiement*.
- II. Conditions requises pour l'existence ou la validité de la vente. XXIV, 5.

A. LE CONSENTEMENT. XXIV, 6, 7.

1. Des promesses de vente. Voir ce mot.

B. CAPACITÉ. QUELLES SONT LES PERSONNES INCAPABLES? XXIV, 29, 30.

1. La vente entre époux est interdite. XXIV, 31, 32.
 - a. Sauf les exceptions prévues par l'article 1395. XXIV, 33-39.
 - b. Effet de la vente entre époux. XXIV, 40-42.
2. Les administrateurs et mandataires.
 - a. L'article 1396. XXIV, 43-50.
 - b. L'article 450. XXIV, 51-54.
3. Magistrats, notaires, officiers ministériels et avocats. XXIV, 53-65.

C. LE PRIX. XXIV, 66, 67.

1. Le prix doit consister en argent. XXIV, 68-70.
2. Il doit être certain et déterminé par les parties. XXIV, 71-78.
3. Le prix doit être sérieux. XXIV, 79-81.
 - a. Le prix doit-il être en proportion de la valeur de la chose? XXIV, 82-84.
 - b. La vente faite pour une rente viagère est-elle valable quand le revenu des biens vendus égale le prix ou lui est supérieur? XXIV, 83-87.

D. OBJET.

1. *Quid* si la chose avait péri en tout ou en partie lors de la vente? XXIV, 88-92.
2. Quelles choses peuvent être vendues? XXIV, 93-99.
3. Vente de la chose d'autrui. Est nulle. XXIV, 100-103.
 - a. Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui? XXIV, 104-110.
 - b. Qui peut demander la nullité?
 1. L'acheteur. XXIV, 111-114.
 2. Le vendeur ne peut pas agir. XXIV, 115, 116.
 3. Le propriétaire de la chose a l'action en revendication. XXIV, 117.

- c. L'action en nullité se prescrit par dix ans. XXIV, 418.
 d. La nullité se couvre-t-elle
 1. Par l'usucapion? XXIV, 119;
 2. Par la confirmation? XXIV, 120;
 3. Quand le vendeur devient propriétaire? XXIV, 121.
 e. Effet de la vente. Dommages-intérêts. XXIV, 122-125.

E. FORMES.

1. La vente est un contrat non solennel. XXIV, 126, 127.
 2. Les parties peuvent-elles subordonner l'existence de la vente à la rédaction d'un acte? XXIV, 128-130.

III. Effets de la vente.

1. Risques et transport de la propriété. XXIV, 131-135.
 2. De la vente au compte, à la mesure ou au poids. XXIV, 136-139.
 3. De la vente à l'essai. XXIV, 148-150.
 4. De la vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter. XXIV, 140-147.

IV. Obligations du vendeur. Règle d'interprétation. XXIV, 154-156.

1. Délivrance. XXIV, 158, 159.
 a. Comment elle se fait
 1. Pour les immeubles, XXIV, 160-162;
 2. Pour les effets mobiliers, XXIV, 163-167;
 3. Pour les choses incorporelles. XXIV, 168.
 b. Où et quand doit se faire la délivrance. XXIV, 169-172.
 c. Droit de l'acheteur quand le vendeur ne fait pas la délivrance. XXIV, 173-180.
 d. Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? XXIV, 181-186.
 e. Délivrance de la contenance. XXIV, 187, 188, 198-200.
 1. Quand la vente se fait à tant la mesure. XXIV, 189-192.
 2. Quand la vente ne se fait pas à tant la mesure. XXIV, 193-197.
 3. De la durée des actions. XXIV, 201-207.

2. Garantie. Voir les mots Garantie (Vente) et Vices rédhibitoires.

V. Obligations de l'acheteur.

1. Les frais de la vente sont à sa charge. XXIV, 308.
 2. Il doit prendre livraison de la chose. XXIV, 309-317.
 3. Il doit payer le prix. XXIV, 318-320.
 a. Quand peut-il suspendre le paiement du prix? XXIV, 321-331.
 b. Quand doit-il les intérêts du prix? XXIV, 332-333.
 c. Prescription des intérêts. XXXII, 449, 450.
 4. Du droit de résolution quand l'acheteur ne paye pas le prix. XXIV, 336-342.
 a. Privilège du vendeur. XXX, 2-18, 71 et 76. Voir les mots Privilèges immobiliers et Privilèges (Conservation).
 o. Du droit de résolution et du privilège. Dispositions de la loi hypo-

thécaire. XXX, 120-143. Voir le mot Privilèges immobiliers (Privilège et Résolution).

- c. L'action en résolution est-elle un accessoire du prix? La communauté qui profite du prix a-t-elle l'action en résolution? XXI, 282, 295.

5. Du pacte commissaire. XXIV, 343-352. Voir ce mot.

6. Effet de la résolution :

a. Entre les parties. XXIV, 353-357.

b. A l'égard des tiers :

1. Dans les ventes immobilières. XXIV, 358-364.
 2. Dans les ventes mobilières. XXIV, 365-368.

VI. Nullité et résolution de la vente. XXIV, 369-372.

1. Annulation de la vente. XXIV, 373-375.

a. Rescision de la vente pour cause de lésion. Voir le mot Lésion (Vente).

2. Résolution de la vente. XXIV, 376-378.

Voir le mot Rachat (Pacte de).

VII. De la licitation. Voir ce mot.

VIII. Cession de créances. Voir ce mot.

IX. Cession de droits litigieux. Voir le mot Retrait litigieux.

X. Cession d'une hérédité. Voir ce mot.

VENTE COMMERCIALE.

1. L'article 1153 est-il applicable aux ventes commerciales? XVI, 335.
 2. L'article 1637 est-il applicable aux ventes commerciales? XXIV, 312 bis.

VENTES FAITES D'AUTORITÉ DE JUSTICE.

1. L'article 1684 n'est applicable qu'aux ventes qui doivent être faites par autorité de justice. XXIV, 426.
 2. Il en est de même de l'article 1649. XXIV, 288.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

Voir le mot Vente d'une hérédité.

VENTE FORCÉE.

1. Les règles sur la délivrance de la contenance s'appliquent-elles aux ventes forcées? XXIV, 198.
 Voir les mots Expropriation pour cause d'utilité publique et Saisie.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. Quand y a-t-il lieu à vérification d'écriture? XIX, 268, 270.
 Voir le mot Actes sous seing privé (Force probante).
 2. Le créancier à terme peut-il demander la reconnaissance de l'écriture ou la vérification en justice? XVII, 189.

VERS A SOIE.

1. Sont-ils immeubles par destination? V, 449.

VEUVE (DROITS DE LA).

I. Communauté légale.

1. Droit d'accepter ou de renoncer. XXII, 561-568.

Voir les mots *Acceptation (de la communauté)* et *Renonciation (à la communauté)*.

2. Droits particuliers de la veuve commune en biens.

a. Aliments. XXII, 457-440.

b. Deuil. XXII, 455, 456.

c. Habitation. XXII, 441-444.

II. Régime dotal.

1. Aliments pendant l'année du deuil. XXIII, 580.

2. Deuil et habitation. XXIII, 581.

3. Intérêts de la dot. XXIII, 571.

- III. Succession. Pourquoi les auteurs du code n'ont pas maintenu les droits que le droit romain et les coutumes donnaient à la veuve. Incroyable légèreté de Treilhard. IX, 154, 155.

VIABILITÉ.

- I. Qu'est-ce que la viabilité? Pourquoi la viabilité est-elle une condition de l'exercice des droits? VIII, 545, 546.

II. Désaveu. Le mari ne peut désavouer l'enfant quand il n'est pas viable. III, 578, 580.

III. Révocation des donations pour *survenance d'enfant*. L'enfant doit être viable. XIII, 61.

IV. Successions. L'enfant non viable ne succède pas. VIII, 546.

1. Qui doit prouver la non-viabilité? et comment se fait la preuve? VIII, 547, 548.

VICES DE CONSENTEMENT.

1. En matière de *contrats*. XV, 484-550.

Voir les mots *Dol*, *Erreur*, *Lésion*, *Violence*.

2. En matière de *dispositions à titre gratuit*. XI, 127-158.

Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*.

3. En matière de *marriage*. II, 289-305. Voir le mot *Marriage*.

4. En matière de *transactions*. XXVIII, 404-411.

5. *Preuve testimoniale*. Les vices de consentement se prouvent par témoins. XIX, 580-589.

VICES (DÉFAUTS DE LA CHOSE).

1. *Bail*. Le bailleur répond des vices qui empêchent l'usage de la chose. XXV, 114-122. Voir le mot *Louage de biens*.

2. *Commodat*. Quand le prêteur est-il tenu de la garantie à raison des vices de la chose? XXVI, 485.

3. *Dépôt*. Le déposant est tenu de la garantie des vices. XXVII, 150.

4. *Prêt*. Le prêteur répond des vices. XXVI, 501.

VICES RÉDHIBITOIRES.

1. L'obligation qui incombe au *vendeur* à raison de ces vices est-elle une *garantie*? XXIV, 277.

II. Différence entre les vices rédhibitoires et l'*erreur* sur les *qualités substantielles* de la chose. XXIV, 278.

III. Quels vices sont rédhibitoires? XXIV, 280-286.

1. Lois portées en France et en Belgique sur les vices rédhibitoires de certains animaux domestiques. XXIV, 279.

IV. Dans quelles ventes a lieu la garantie des vices rédhibitoires? XXIV, 287.

V. Effet de la garantie.

1. L'acheteur a deux actions. XXIV, 288-291.

2. De l'action rédhibitoire et des dommages-intérêts dont le vendeur est tenu. XXIV, 292-298.

3. De l'action en garantie. XXIV, 299-304.

4. Quand la garantie cesse-t-elle? XXIV, 305-307.

VIE.

I. *Absence*. Droits subordonnés à la vie de l'absent. II, 252-259.

II. *Rente viagère*. Le créancier doit prouver qu'il vivait lors de l'échéance des arrérages. Comment se fait cette preuve? XXVII, 296.

III. *Succession*. La vie se présume-t-elle? VIII, 545.

1. Comment se fait la preuve de la vie? VIII, 544

VIEILLESSE.

1. Quand la vieillesse est-elle une cause d'incapacité de disposer à titre gratuit? XI, 126.

VIGNERONS.

Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 253.

VILIS MOBILIIUM POSSESSIO.

1. D'Argentré dit que c'était un *dicton populaire*. I, 119.

2. Le dicton a influé sur le droit. Différences entre les meubles et les immeubles maintenues par le code, bien que le dicton n'existe plus. V, 525-528; XXVIII, 188.

3. Ces différences n'ont plus de raison d'être. I, 120; V, 529.

VILLES

1. Qu'entend-on par villes et par faubourgs dans l'article 665? VII, 497. Voir le mot *Campagnes*.

VIOLENCE.

1. Vice de consentement dans les *contrats*. XV, 511-521.

2. Différence entre la violence qui vicie les *contrats pécuniaires* et la violence qui vicie le *mariage*. II, 299-305.

3. La violence vicie la *possession* invoquée comme fondement de la prescription. XXXII, 285-285.

VOIE PARÉE

1. Qu'entend-on par *clause de voie parée*? Sous quelles conditions est-elle valable? XXX, 559; XXXI, 87.

2. La clause peut-elle être opposée au tiers détenteur? XXXI, 259.

VOIES CONCÉDÉES.

1. Les *voies concédées* donnent au concessionnaire un droit analogue à la propriété, mais différent de la propriété définie par l'article 544. VI, 29-33.

VOIES D'EXÉCUTION.

1. Les voies d'exécution, quoique légales, constituent un délit civil quand il y a *abus du droit*. XX, 414.

VOIES FERRÉES.

Voir le mot *Chemins de fer*.

VOIES DE NULLITÉ. N'ONT POINT DE LIEN EN FRANCE.

Adage de l'ancien droit français. Quel en est le sens? XXVIII, 526.

VOIES PUBLIQUES.

- I. *Prescription*. Les voies publiques et leurs dépendances sont imprescriptibles XXXII, 242-245.
- II. *Règlement*. Les conseils communaux peuvent-ils faire des *règlements* sur la clôture des terrains contigus à la voie publique? VI, 119.
- III. *Servitudes*. Les droits que les riverains exercent sur la voie publique sont des servitudes d'une nature spéciale. VII, 151, 152.
 1. Ces servitudes donnent droit à une indemnité quand la *voie est supprimée*. VII, 153, 155. Qui la paye? VII, 156.
 2. Il n'y a pas lieu à *expropriation* pour *cause d'utilité publique*. VII, 154.
 3. Il n'y a pas même lieu à une *indemnité* quand les riverains ont fait une entreprise sur la voie publique par *tolérance*. VII, 155.

VOIRIE.

Servitudes établies dans l'intérêt de la *voirie*. VII, 465-467 bis.

VOITURES.

- I. *L'imprudence* des *conducteurs*, quand elle occasionne un dommage aux passants, constitue un *quasi-délit*. XX, 468.
 1. *Quid* s'il y a *faute* de la *personne lésée*? XX, 489. Voir le mot *Délits*.

VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

- I. Qu'entend-on par *voituriers*? En quel sens le code s'occupe-t-il du *transport*? XXV, 518.
- II. Comment se *forme* le *contrat* de transport? XXV, 519.
- III. *Preuve* du contrat.
 1. La preuve testimoniale est-elle admise? XXV, 520; XIX, 569.
 2. Preuve d'après le droit commun. XIX, 569; XXV, 521, 522.
- IV. *Privilège* des *voituriers*. XXIX, 512-516.
- V. *Responsabilité* des *voituriers*.
 1. Le *voiturier* répond de la *perte* et du *vol*. XXV, 525-526.
 2. *Etendue* de la *responsabilité*. Que doit rembourser le *voiturier*? XXV, 527-533.

3. *Responsabilité* en cas de *retard* dans le *transport*. XX, 594, 603, 604.
- VI. Du *transport* par *chemin de fer*.

1. Les *tarifs-règlements* n'ont qu'une force *conventionnelle*. XXV, 535, 536.
 2. En quel sens ils peuvent déroger au code civil. XXV, 537-544.
 - a. Les parties peuvent-elles stipuler que l'*Etat* ne répondra pas de sa *faute*? XXV, 545-548.
 - b. Quel est le sens des clauses de *non-garantie* et d'*irresponsabilité* qui se trouvent dans le *règlement-tarif*? XXV, 549.
- VII. Des *règlements* des *compagnies*
1. D'après la législation belge. XXV, 550.
 2. D'après la loi française. XXV, 551-553.

VOL.

- I. *Dépôt*. Obligation du *dépositaire* d'une chose volée. XXVII, 120.
- II. *Détournement* commis par un héritier ou la veuve commune. Est un vol quand il a lieu après la renonciation. IX, 539; XXII, 386.
- III. *Responsabilité*. L'aubergiste et le *voiturier* répondent du vol. XXVII, 141-162; XXV, 526. Voir le mot *Dépôt nécessaire*, IV et V.
- IV. *Revendication* des choses volées. XXXII, 577-596. Voir le mot *Possession (Meubles)*.
- V. *Vol de titres au porteur*. Droit du propriétaire. XXXII, 597-607. Voir le même mot.

VOLEUR.

1. Le *voleur* est *toujours* en *déméure*. XVIII, 525

VUES ET JOURS.

- I. Qu'entend-on par *jours* et par *vues*? VIII, 55.
 1. Les *jours* et *vues* constituent-ils une *servitude*?
 - a. Théorie romaine. VIII, 56.
 - b. Théorie coutumière. VIII, 57.
 - c. Les auteurs du code ont suivi la coutume de Paris. VIII, 58 et 59.
 - d. La tradition romaine a égaré Merlin et les cours de Belgique. VIII, 58, 59, 62.
 2. Le code distingue les *jours* et *vues* de *droit* et les *jours* et *vues* de *servitude*. VIII, 59.
- II. Des *jours* et *vues* de *droit*
 1. Celui qui pratique dans son mur des *jours* ou *vues* de droit n'acquiert pas de *servitude* sur le fonds du voisin. VIII, 40 (1).
 2. Restrictions que la loi apporte au droit de pratiquer des *jours*. VIII, 54-55, et des *vues* dans son mur. VIII, 54-58.
 3. Quand ces restrictions sont-elles applicables? VIII, 41-50

(1) T. VIII, p. 62, ligne 23: au lieu de *le mur soit bouché*, mettez: *les jours soient bouchés*; p. 62, note 2, les citations sont celles du *manuscrit*, au lieu d'être celles du *texte imprimé*. Il faut mettre: t. VII, p. 593, nos 515-521.

4. Celui qui requiert la mitoyenneté d'un mur peut-il demander que les jours et les vues soient bouchés? VII, 517.

III. Des *jours et vues de servitude*. VIII, 59.

1. Quand y a-t-il servitude de jours ou de vues? 60, 61 (1).

a. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Belgique. VIII, 58, 59, 62.

2. Conséquences de l'acquisition de la servitude. VIII, 63 (2) -66.

ZACHARIÆ

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez mon t. II, p. 642, a

(1) T. VIII, p. 83, ligne 1 du n° 61 : au lieu de *sont*, lisez *ne sont pas*.

(2) T. VIII, p. 89, ligne 2 du n° 63 : au lieu de *droit*, lisez *servitude*.

TABLE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLÉON AVEC RENVOI AUX VOLUMES ET AUX NUMÉROS OU L'ARTICLE EST EXPLIQUÉ OU RAPPELÉ.

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, les chiffres *arabes* le *numéro* du volume. On peut savoir la *page* où se trouve le numéro en recourant aux *Tables des matières* de chaque volume.

Articles.

- Titre préliminaire.* Le titre préliminaire est incomplet. Voyez la Table alphabétique aux mots *Abrogation* et *Interprétation (des lois)*.
- 1 *Lois.* Définition. I, 2-5. Sanction. I, 6, 7. Promulgation I, 8-15. Publication. I, 16-29. Les lois françaises et hollandaises non publiées en Belgique n'y ont aucune force obligatoire. I, p. 61, note 1; VI, 429 XXIX, 517.
- 2 I, 141-249. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Rétroactivité*.
- 3 I, 75-140. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Statuts personnels et statuts réels*.
- 4 et 5 I, 250-267. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Application de la loi*.
- 6 I, 34-72. Voir le développement dans la Table alphabétique, aux mots *Autorité de la loi*, *Nullités*. Comparez, dans Table, les mots *Ordre public* et *Bonnes mœurs*.
- Livre I. Des personnes. I, 287-516. Des personnes civiles. Voyez ce mot dans la Table.
- Titre I. *Jouissance des droits civils.* Distinction des droits politique et civils. I, 517, 518.
- 7 I, 519.
- 8 I, 520. Comparez I, 408-415.
- 9 Qui est Français? Voir la Table, au mot *Français*
1. Principes généraux I, 520-525.
 2. De l'enfant légitime né d'un Français. I, 526-527
 3. De l'enfant naturel. I, 528-531.
 4. De l'enfant né d'un étranger en France. I, 532-539